

Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2023

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par : Pascal LAGOUTTE / Pascal GONNELLE
Tél : 04.73.42.14.93
ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur Sébastien DEHEDIN

Lebeaupin

63640 SAINT PRIEST DES CHAMPS

OBJET : Ouvrage hydraulique construit sans autorisation
Plan d'eau « Lebeaupin » – Commune de BIOLLET

Copie pour information :

OFB – Service Départemental - 12 rue Gutenberg – ZI du Brézet - 63100 CLERMONT-FD
CLE du SAGE Sioule – Maison des services – 21, Allée du chemin de fer – 03450 EBREUIL

Monsieur,

Vous nous avez déposé un premier dossier de régularisation d'un plan d'eau construit postérieurement à la loi sur l'eau de 1992, sur la commune de BIOLLET, au lieu-dit Lebeaupin, élaboré par votre bureau d'études (SOMIVAL), puis une seconde version où vous proposez de ramener la surface initiale de l'ouvrage construit de l'ordre de 2 240 m² à moins de 1 000 m².

Au titre de l'instruction de votre demande, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sioule ont été sollicités pour avis.

Il ressort de l'analyse de votre dossier, les éléments suivants :

- La construction de votre plan d'eau est postérieure à 2010 et donc à la promulgation de la loi sur l'eau de 1992. Vous n'avez fait aucune démarche administrative avant sa construction en conséquence, votre plan d'eau est illégal.
- Ce plan d'eau a détruit une zone humide estimée à 4 000 m² par ennoisement et remblais (digue) et aucune compensation écologique n'a été réalisée ni proposée.
- La création d'un plan d'eau ayant un impact sur le milieu n'est possible que s'il relève d'un intérêt économique et/ou collectif. Or, il ressort du dossier que le plan d'eau a été créé pour un usage récréatif à titre privé ce qui n'est pas compatible avec la disposition 1E-1 du SDAGE Loire Bretagne,

- De plus, le plan d'eau est établi sur le ruisseau du Coulat qui est un affluent du Chevalet classé en réservoir biologique. Or, en application de la disposition 1E-2 du SDAGE Loire Bretagne, la création d'un plan d'eau est notamment interdite sur les bassins versants des réservoirs biologiques et sur les bassins versants en amont de ceux-ci.

En conséquence, la demande de création du plan d'eau Lebeaupin ne peut être régularisée telle que vous le proposez car elle n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027:

En conclusion, en application de la loi sur l'eau et en cohérence avec les avis reçus, je ne peux donner une suite favorable à la conservation de cet ouvrage. Le plan d'eau doit être effacé et le site remis dans son état initial sous un délai d'un an à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez vous rapprocher de l'animateur du contrat territorial Sioule (Monsieur Vincent JOURDAN 06 32 84 84 84) pour une assistance à la remise en état du site et éventuellement dans le cadre d'un protocole dont vous me transmettez une copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires et par
délégation
La Chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.